

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À
HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ
(LE TRANSPORTEUR) RELATIVE À LA DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS ET
CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT POUR L'ANNÉE 2018**

AJUSTEMENTS ORGANISATIONNELS ET ORGANIGRAMMES

- 1. Références :** (i) Pièce [B-0006](#);
(ii) Dossier R-3981-2017, Phase 2, pièce [B-0169](#).

Préambule :

- (i) Le Transporteur présente l'organigramme sommaire de la Haute direction d'Hydro-Québec au 5 juin 2017.
- (ii) Dans le dossier R-3981-2017, Phase 2, le Transporteur présente l'organigramme de la direction générale d'Hydro-Québec au 28 février 2017.

Demande :

- 1.1 Veuillez fournir l'organigramme de la direction générale d'Hydro-Québec selon le niveau de détail de l'organigramme présenté par le Transporteur à la référence (ii).

**MODIFICATIONS DÉCOULANT DE LA NORME ASC 715 *COMPENSATION-
RETIREMENT BENEFITS*, INCLUANT LA MODIFICATION DE LA MÉTHODE DE
RÉPARTITION ENTRE LES UNITÉS D'AFFAIRES (« ASC 715 »)**

- 2. Références :** (i) Pièce [B-0012](#), p. 13 et 14;
(ii) Pièce [B-0014](#), p. 9, tableau 5.

Préambule :

(i) « *Le Transporteur et le Distributeur ont déposé, le 29 juin 2017, la demande conjointe R-4009-2017 relative aux modifications de la norme ASC 715 traitant des avantages sociaux futurs. Ils y demandent la création de comptes d'écarts respectifs afin d'y comptabiliser l'impact de ces modifications sur leurs revenus requis visant l'année témoin 2017.*

Ainsi, le Transporteur a comptabilisé à titre de compte d'écarts hors base de tarification un montant de -39,9 M\$ plus intérêts.

Le Transporteur propose la disposition de ce compte dans ses revenus requis en 2019 plutôt qu'en 2018 afin de refléter les impacts du changement de la norme sur les investissements, les

prises en service correspondantes ainsi que sur les autres rubriques sous-jacentes des revenus requis et découlant des travaux facturés par le groupe Innovation, équipement et services partagés. Étant donné la complexité à évaluer de façon spécifique les impacts de la norme sur les coûts de ce groupe, le Transporteur n'a pas été en mesure d'ajuster en conséquence ses prévisions de 2017 et 2018. Pour cette raison, le Transporteur souhaite pouvoir capter les écarts 2017 et 2018 spécifiques à ce groupe dans son prochain dossier tarifaire afin d'en disposer en 2019. »

(ii) Tableau 5 – Compte d'écarts – norme ASC 715 (M\$)

Hors base de tarification	2017	2018	Total	Solde du compte	Impact revenus requis 2018
Solde au 31 décembre 2016	-	-	-	-	-
Opérations en 2017					
Impacts 2017			-	-	
Coût de retraite	(49,0)		(49,0)	(49,0)	
Avantages sociaux futurs - APRA	9,1		9,1	9,1	
Intérêts	(0,3)		(0,3)	(0,3)	
Solde au 31 décembre 2017	(40,2)	-	(40,2)	(40,2)	-
Opérations en 2018					
Intérêts		(0,7)	(0,7)	(0,7)	
Versé aux revenus requis 2018			-	-	-
Solde au 31 décembre 2018	(40,2)	(0,7)	(40,9)	(40,9)	-

Demandes :

2.1 Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles le montant de – 39,9 M\$ de la référence (i) n'est pas disposé en tout ou en partie dans le revenu requis du Transporteur de l'année 2018, selon la référence (ii).

2.2 Veuillez ventiler, par composante¹, l'incidence de la demande conjointe du dossier R-4009-2017 à compter du 1^{er} janvier 2017, sur les revenus requis 2018 du Transporteur, en distinguant :

- l'impact 2017 sur l'année témoin 2018;
- l'impact 2018 sur l'année témoin 2018;
- l'impact de la non capitalisation des autres composantes du coût des ASF;
- l'impact de la modification de la méthode de répartition.

2.3 Veuillez ventiler, par composante², l'incidence sur les revenus requis 2018 du Transporteur si la Régie devait refuser la demande conjointe du dossier R-4009-2017 du 1^{er} janvier au 6 juillet 2017, en distinguant :

- l'impact 2017 sur l'année témoin 2018;
- l'impact 2018 sur l'année témoin 2018;

¹ Masse salariale, charges de services partagés, coûts capitalisés, frais corporatifs, autres composantes du coût des ASF, amortissement, rendement de la base de tarification, et autres.

² *Ibid.*

- l'impact de la non capitalisation des autres composantes du coût des ASF;
- l'impact de la modification de la méthode de répartition.

2.4 Veuillez ventiler, par composante³, l'incidence sur les revenus requis 2018 du Transporteur si la Régie devait refuser la demande conjointe du dossier R-4009-2017 à compter du 1^{er} janvier 2017 (scénario sans l'ASC 715), en distinguant :

- l'impact 2017 sur l'année témoin 2018;
- l'impact 2018 sur l'année témoin 2018;
- l'impact de la non capitalisation des autres composantes du coût des ASF;
- l'impact de la modification de la méthode de répartition.

2.5 Veuillez déposer pour le scénario précédent (sans l'ASC 715), la mise à jour des pièces suivantes :

- Revenus additionnels requis et tarifs (pièce [B-0037](#), tableaux 1, 3 et 5);
- Composantes détaillées des revenus requis (pièce [B-0013](#), p. 4), selon le format suivant :
 - Année historique 2016;
 - D-2017-049;
 - D-2017-049 ajustée;
 - Année de base 2017 en 3 colonnes : avec ASC 715, ajustements, sans ASC 715;
 - Année témoin 2018 en 3 colonnes : avec ASC 715, ajustements, sans ASC 715;
- Base de tarification de l'année de base 2017 et de l'année témoin 2018 (pièces [B-0023](#), tableaux 3 et 4, [B-0025](#) et [B-0026](#));
- Encaisse réglementaire de l'année de base 2017 et de l'année témoin 2018 (pièce [B-0023](#), tableaux 13 et 14).

3. **Références :**
- (i) Pièce [B-0015](#), p. 7, tableau 6;
 - (ii) Pièce [B-0014](#), p. 8 et 9, tableaux 3 et 5.

Préambule :

(i) Le tableau 6 présente les composantes du coût de retraite et des autres régimes du Transporteur pour la période 2016-2018.

(ii) Les tableaux 3 et 5 présentent les comptes d'écarts « coût de retraite » et « norme ASC 715 ».

Demande :

³ *Ibid.*

3.1 Veuillez déposer les tableaux présentés aux références (i) et (ii) révisés selon les alternatives suivantes :

- si la Régie devait refuser la demande conjointe du dossier R-4009-2017 du 1^{er} janvier au 6 juillet 2017;
- si la Régie devait refuser la demande conjointe du dossier R-4009-2017 à compter du 1^{er} janvier 2017.

CHARGES NETTES D'EXPLOITATION

Approche paramétrique

4. Référence : Pièce [B-0016](#), p. 9, tableau 2.

Préambule :

Le tableau 2 présente l'approche globale paramétrique du Transporteur, soit les éléments de la variation des charges nettes d'exploitation de 2017 à 2018.

Demande :

4.1 Veuillez déposer le tableau 2 sans les impacts de l'ASC 715.

Masse salariale

5. Référence : Pièce [B-0017](#), p. 5, tableau 2.

Préambule :

Le tableau 2 présente l'évolution de la masse salariale du Transporteur pour les années 2016 à 2018.

Demande :

5.1 Veuillez déposer le tableau 2 sans les impacts de l'ASC 715.

Charges de services partagés

6. Référence : Pièce [B-0019](#), p. 4, tableau 1 et annexe 1.

Préambule :

Le tableau 1 présente le sommaire des charges de services partagés encourues et prévues pour répondre aux besoins du Transporteur, pour la période 2016-2018.

L'annexe 1 présente le détail des charges de services partagés du Transporteur pour la période 2016-2018.

Demande :

6.1 Veuillez déposer le tableau 1 et l'annexe 1 sans les impacts de l'ASC 715.

Coûts capitalisés et facturation interne émise

- 7. Références :**
- (i) Pièce [B-0017](#), p. 15, tableau 9;
 - (ii) Pièce [B-0017](#), p. 16, tableau 10.

Préambule :

- (i) Le tableau 9 présente les coûts capitalisés de la période 2016-2018.
- (ii) Le tableau 10 présente les revenus provenant de la facturation interne émise.

Demande :

7.1 Veuillez déposer les tableaux des références (i) et (ii) sans les impacts de l'ASC 715.

FRAIS CORPORATIFS

- 8. Référence :** Pièce [B-0014](#), p. 7, tableau 2.

Préambule :

Le tableau 2 présente la part des frais corporatifs comprise dans les revenus requis du Transporteur pour la période 2016-2018.

Demande :

8.1 Veuillez déposer le tableau 2 sans les impacts de l'ASC 715. Veuillez également compléter le tableau en indiquant les données reconnues dans la décision D-2017-049.